

Règlement Intérieur applicable aux stagiaires

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par ARVEZ SAS, et ce pour la durée de la formation suivie.

Lorsque l'inscription du stagiaire est effective, le stagiaire adhère systématiquement au présent règlement.

Nous attendons de votre part :

- une ponctualité irréprochable ;
- une attitude responsable et riche d'initiatives ;
- un travail personnel soutenu et régulier ;
- une forte implication ;
- une ouverture aux autres ;
- une tenue vestimentaire et un comportement corrects.

ARTICLE 2 – HYGIENE ET SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme de formation, notamment les consignes d'incendie, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site du client ou d'une entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles du client ou de l'entreprise.

ARTICLE 3 – DISCIPLINE GENERALE

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires de formation communiqués par ARVEZ SAS. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans les locaux, de quitter le stage sans motif, de troubler le bon déroulement de la formation par son comportement.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du responsable d'ARVEZ SAS, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Les stagiaires sont tenus de signer, pour chaque demi-journée, une feuille de présence individuelle.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel. ARVEZ SAS décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

ARTICLE 4 – COMPORTEMENT

Chaque stagiaire se doit d'agir en toutes circonstances et en tous lieux de manière responsable, professionnelle et aimable envers les autres stagiaires, les membres de l'administration et les formateurs. Le stagiaire doit adopter une attitude respectueuse de la dignité et de la liberté de chacun. Il doit se garder de tout prosélytisme et s'interdire tout ostracisme ou discrimination.

Tout comportement ou propos contraire aux règles du savoir-vivre et pouvant nuire au bon fonctionnement d'ARVEZ SAS pourra être relevé par toute personne habilitée à le faire (administration pédagogique, référent pédagogique...) et sanctionné si nécessaire.

Le stagiaire doit adopter une posture et un cadre propices au suivi de la session de formation. Il doit respecter un ensemble de comportements et d'usages pour profiter pleinement de la formation à distance. Par souci de politesse et de savoir-vivre envers l'ensemble du groupe, il est demandé d'éviter toutes perturbations durant la classe virtuelle (mettre son téléphone en mode avion, fermer les onglets de son navigateur Internet, couper les logiciels non nécessaires pour la classe virtuelle, etc...). Il est demandé d'utiliser un langage adéquat, d'éviter le langage SMS/Texto et de veiller aux erreurs d'orthographe.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Les situations pouvant entraîner des sanctions sont les manquements aux dispositions de l'article 3 du présent règlement, et les manquements à l'implication du stagiaire dans la formation (manque de travail, absence de participation aux projets d'étude...).

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

ARTICLE 6 – GARANTIES DISCIPLINAIRES

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, l'organisme fait alors état, sur le champ et par voie orale, des griefs retenus au stagiaire.

Lorsque la direction de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, le stagiaire est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation et la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Au cours de l'entretien, la direction ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) ou remis au stagiaire (avant toute inscription définitive) dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle. Toute situation particulière, n'entrant pas dans le cadre du présent règlement, doit être signalée à l'administration d'ARVEZ SAS.

Le 5 mai 2023

